

# Introduction au droit et à l'organisation judiciaire

## Objectifs pédagogiques

- Se familiariser avec la définition générale du droit et ses caractéristiques fondamentales
- Se familiariser avec la notion de droit de la santé
- Avoir des notions concernant les procédures judiciaires

# NOTION DE DROIT OBJECTIF

## A. DROIT OBJECTIF / DROITS SUBJECTIFS

- **Droit objectif** = ensemble des règles de droit qui s'imposent aux membres d'une société
  - ⇒ Il ne peut pas y avoir de société sans droit, nécessité de règles générales et obligatoires qui permettent d'assurer le bon fonctionnement de la société
  - ⇒ L'évolution de la société s'accompagne de l'évolution de ces règles
- **Droits subjectifs** = ensemble des prérogatives dont une personne peut se prévaloir, reconnues par le Droit objectif
  - ⇒ Droits individuels, prérogatives concrètes que tout individu peut revendiquer car ils sont reconnus par le Droit objectif
  - ⇒ Exemples : droit de vote, droit de propriété, droit à la santé, droit au respect de sa vie privée...

## B. PROPRIETES DE LA REGLE DE DROIT

### Règle de conduite dans les rapports sociaux qui répond à certaines conditions:

- **Générale et Impersonnelle** : ne s'applique pas à une personne en particulier mais s'adresse à tous (n'est pas faite pour régir des cas particuliers)
  - ✓ **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (26 août 1789)**:  
« La Loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ».
  - ✓ **Utilisation de termes généraux** : « chacun », « nul », « on », « toute personne »...
  - ✓ Cette règle peut avoir un caractère relatif lorsqu'elle s'adresse à un sous-ensemble de la population (ex. le droit de la santé publique ne s'adresse qu'aux professionnels de la santé, de plus certaines règles s'adressent à des sous-ensembles des professionnels de la santé)
- **Obligatoire** : Sanction étatique (= organisée par l'état) appliquée par le juge  
Elle peut être de différente nature :
  - Elle peut porter sur la personne : privative de liberté (prison), privative d'un droit subjectif (perte du droit de vote, interdiction d'exercice)
  - Elle peut atteindre le patrimoine de la personne (amende, privation de bien matériel)
  - Elle peut concerner l'acte réalisé par la personne : annulation total ou partiel d'un contrat si non respect de celui-ci
  - ⇒ La sanction représente le pouvoir de contrainte qui est nécessaire au respect de la règle de droit
  - ⇒ **Différences avec la Morale, l'Éthique, la Religion** qui n'ont pas de sanctions étatiques attachées à leur respect (ex. ne pas céder sa place dans le bus) mais elles peuvent influencer la règle de droit (préceptes éthiques qui ont été consacré par la loi et devenu des règles de droit, ex. lois de bioéthique)

## C. LES SOURCES DU DROIT

Chaque système juridique développe ses sources de droit selon un certains schéma, notamment selon son histoire (les pays germaniques s'appuient sur la Loi tandis que les pays anglo-saxons s'appuient sur la jurisprudence).

Le droit français a fait de la Loi sa source principale depuis la révolution française mais les sources non écrites ont quand même leur importance.

### SOURCES ECRITES = La « Loi »

- Constitution
- Traités internationaux et Droit communautaire
- Les lois organiques
- Les lois ordinaires
- Règlements d'application des lois

### SOURCES NON ECRITES

- Jurisprudence
- Coutume
- Doctrine

## LES SOURCES ECRITES

Les règles de droit écrites n'ont ni la même origine, ni la même valeur : on parle de hiérarchie des normes.

Les normes inférieures ne peuvent contredire les normes supérieures.

Plus on descend dans cette pyramide, plus les textes sont détaillés, précis.

*Hiérarchie des normes en droit français D'après la **PYRAMIDE DE HANS KELSEN***



- **LA CONSTITUTION**

**Sommet de la hiérarchie des lois, norme suprême de notre pays**

**Texte principal** : Constitution du 4 octobre 1958 approuvée par référendum, enrichie par le conseil constitutionnel par plusieurs autres textes

**Notion de Bloc de constitutionnalité** (même valeur entre les différents textes)

- ✓ Constitution de 1958 (dont son préambule)
- ✓ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- ✓ Préambule de la Constitution de 1946
- ✓ Charte de l'environnement de 2004
- ✓ + Principes jurisprudentiels dégagés par le Conseil Constitutionnel (ex : liberté d'association, liberté d'enseignement, respect des droits de la défense)

**Contenu**

- ⇒ Garanties en matière de Droits de l'homme ou de Droits civiques
- ⇒ Organise la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif (pouvoir du Président de la République et du gouvernement), législatif (pouvoir du parlement, assemblée nationale et sénat) et judiciaire (pouvoir des tribunaux français)

Son contenu est évolutif.

**Contrôle**

- ⇒ Assuré par le **Conseil constitutionnel** chargé de surveiller si la constitution est respectée par toutes les autres règles de droits
- ⇒ 4 autorités peuvent saisir le Conseil constitutionnel : le président de la république, le 1<sup>er</sup> ministre, le président du Sénat (ou 60 sénateurs) et le président de l'assemblée nationale (ou 60 députés)

- **TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- ❖ **Traités internationaux ordinaires**

**Textes conventionnels** = contrats qui créent des obligations pour chaque État signataire

**Conditions d'application**

- ✓ **Réciprocité** : impose l'application du texte par tous les pays signataires
- ✓ **Ratification** par une loi ou par le Président de la République (côté obligatoire)
- ✓ **Révision** de la Constitution si le traité international est contraire à la constitution  
Ex : traité signé en 1998 dans le cadre de l'ONU permettant de reconnaître la cour pénale internationale

**Dans des domaines définis** : commerce, défense, justice, santé...

**Exemples :**

- ✓ **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), Conseil de l'Europe (47 états membres), 1950** : droit à la vie, interdiction de la torture, droit au respect de la vie privée, liberté de pensée, de conscience et de religion, interdiction de discrimination...
- ✓ **Cour européenne des droits de l'homme chargée de vérifier que les dispositions de la convention sont bien respectées, 1950** : elle peut être saisie par les états ou les individus pour revendiquer un des droits
- ✓ **Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine, Oviedo 1997 (Conseil de l'Europe + états non membres)** : Primauté de l'être humain, obligation de consentement libre et éclairé...
- ✓ **Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, 2005 (UNESCO)**: Dignité de la personne humaine, Obligation de consentement avant toute atteinte au corps humain, le droit au respect de la vie privée...
- ✓ **Protocole de Kyōto, 16 février 2005 (ONU) ...**

## ❖ Le Droit communautaire

### Application directe aux États membres

#### Textes fondateurs

- ✓ **Traité de la CECA** (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 1951) : mis en commun de ces deux ressources, **2 Traités de Rome** (1957, **CEE** (Communauté Economique Européenne) et **CEEA** (Communauté Européenne de l'Energie Atomique))
  - Dans le but d'une réconciliation franco-allemande
- ✓ **Traité de Maastricht** (instauration de l'UE, de l'euro et de la citoyenneté européenne, 1992), **Traité d'Amsterdam** (préparation à l'extension de l'UE aux états de l'Europe centrale et orientale, 1997), **Traité de Nice** (2001), **Traité de Rome de 2004** (traité établissant la Constitution pour l'Europe qui n'est pas entré en vigueur), **Traité de Lisbonne** (traité simplifié, 2007)
- ✓ 6 pays (RFA, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), élargissement à 27 pays en 2010

#### Les Institutions

- ✓ **Conseil européen** : réunit les 27 chefs des états membres, définit les grandes orientations de l'UE (président stable élue pour 2 ans ½)
- ✓ **Commission Européenne** : siège à Bruxelles, réunit 27 commissaires nommés par leur état membre, elle a le monopôle de l'initiative législative (propose les textes à adopter)
- ✓ **Parlement Européen** : organe parlementaire de l'UE, seule institution européenne où les membres sont élus au suffrage universel direct, adopte les textes communautaires, s'occupe du contrôle des dépenses européennes (736 députés, siège à Strasbourg)
- ✓ **Conseil de l'Union Européenne (Conseil des ministres)** : constitué par un ministre de chaque état membre qui va siéger en fonction de l'ordre du jour, partage le droit législatif avec le parlement européen et s'occupe des recettes budgétaires (siège à Bruxelles)
- ✓ **Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)** : tribunal de l'Europe, compte un juge par état membre, chargée d'assurer le respect du droit communautaire, elle contrôle la légalité des textes communautaires et vérifie le respect de ces textes par les états membres

## Les textes communautaires

- ✓ **Traités fondateurs**
- ✓ **Droit dérivé (normes émises par les institutions européennes)**
  - **Règlements** : textes de portée générale qui s'appliquent à tous les états membres, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque état membre
  - **Directives** : imposent des objectifs communs à atteindre aux états membres tout en les laissant libres des moyens pour arriver à ce résultat, elles ne s'appliquent pas en tant que telle, elles doivent être transposées en Droit national (adoption, annulation d'une loi), la transposition doit être fidèle et complète dans un certains délais avec sanctions (= procédures de manquement) si délais insuffisant
  - **Décisions** : se situent entre les règlements et les directives, textes obligatoires dans tous leurs éléments mais uniquement à certains destinataires

Règlements, directives et décisions entrent en vigueur à la date indiquée ou sinon le 20<sup>ème</sup> jour qui suit leur publication.

- **Recommandations ou avis (non contraignants)** : ne s'imposent pas aux états membres, opinions d'une instance européenne qui encourage un ou plusieurs états membre à adopter un comportement d'ordre politique ou moral

## Exemples

- ✓ Règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs...qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
- ✓ Règlement 141/2000 relatif à la réglementation des médicaments orphelins dans l'union européenne
- ✓ Règlement n°1901/2006 sur les médicaments pédiatriques ...
- ✓ Directive de 1998 sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques
- ✓ Directive 1997/50/CE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes
- ✓ Directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain
- ✓ Recommandation 2003/24 sur l'organisation des soins palliatifs

- **LES LOIS ORGANIQUES**

Peu nombreuses mais importantes par leurs objets.

Votées par le Parlement pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics.

- ⇒ Elles complètent les règles de la constitution
- ⇒ Elles doivent toujours passer devant le conseil constitutionnel avant d'être promulguées

- **LES LOIS ORDINAIRES**



### Lois votées par le parlement

Elles sont adoptées de 2 manières

- Soit elles suivent le dépôt d'un **projet de loi** présenté par le gouvernement
- Soit elles suivent le dépôt d'une **proposition de loi** proposée par le parlement

Le parlement (assemblée nationale et sénat) doit adopter le projet de loi ou la proposition de loi **soit immédiatement, soit en proposant des amendements**.

Cette loi, une fois votée, doit être **promulguée par le Président de la République**, ce qui lui donne sa **force exécutoire** (caractère obligatoire).

**Publication au journal officiel** et entrée en vigueur soit un 1 jour franc (24h) après sa publication, soit à la date indiquée.

- ⇒ A compter de l'entrée en vigueur de la loi : « **nul n'est censé ignorer la loi** », tous les citoyens sont censés connaître les lois
- ⇒ **La loi nouvelle abroge la loi ancienne traitant du même sujet**
- ⇒ **La loi n'intervient que dans des matières spécifiées par la Constitution (art.34)**, en dehors de cet art. 34, ce sont des **règlements autonomes** qui ont cette compétence par défaut

### Exemples

- ✓ Lois de bioéthique de 1994 concernant le don et l'utilisation du corps humain, révisées en 2004
- ✓ Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HSPT)



- **AUTRES TEXTES DE VALEUR EQUIVALENTE**

### **Les règlements autonomes**

**Règlement** = acte administratif réglementaire (décret, arrêté...)

Édictés unilatéralement par le pouvoir exécutif sans l'approbation du Parlement  
Dans les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi (au delà art. 34 Constitution).

### **Les ordonnances du Gouvernement (plus rapide)**

Textes pris par le gouvernement dans le domaine de la loi (dans le domaine de l'art. 34 de la constitution)

Après autorisation du Parlement.

Même valeur que les lois après ratification du Parlement.

### **Les décisions du Président de la République (art.16 Constitution)**

Permettent au Président de la République, dans les situations d'urgences, de prendre le pouvoir législatif.

Arrivé qu'une seule fois en 1961 avec le putsch des Généraux de la guerre d'Algérie.

### **Les lois référendaires du Président de la République (art.11 Constitution)**

Prises dans certains domaines réservés et à la suite d'une consultation populaire.

Moins de 10 sous la 5<sup>ème</sup> république : lois sur la décolonisation, sur la construction européenne, sur le mode d'élection du chef d'état.

- **REGLEMENTS D'APPLICATION DE LA LOI**

**Complémentaires à l'adoption des lois**

**Interviennent dans le domaine de la loi** (précisent leurs modalités d'application)

**Subordonnés à la loi**

**DECRETS**

Textes réglementaires pris par le Premier Ministre ou le Président de la République

- ⇒ **Les décrets sont hiérarchisés** : décret présidentiel > décret interministériel > décret ministériel
- ⇒ **Mode d'adoption des décrets** : Décrets en Conseil d'État, Décrets en Conseil des ministres, Décrets simples

Une loi n'est efficace qu'une fois les décrets adoptés

*Ex* : décrets de 2010 (loi HPST, 2009)

**ARRETES**

Textes réglementaires secondaires (importance moindre par rapport aux décrets)

Émanent d'un ou plusieurs ministres ou d'autres autorités administratives (préfet, maire...)

*Ex* : arrêté de 2011 relatif au nombre de pharmaciens adjoints par rapport au chiffre d'affaire

- **Cas particuliers : CIRCULAIRES ET REPONSES MINISTERIELLES (pas de caractères obligatoires)**

### **CIRCULAIRE**

Texte ministériel donnant une interprétation d'une loi ou d'un règlement, afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme par les fonctionnaires

⇒ Recommandations (sauf si caractère impératif)

Ex : Circulaire ministérielle du 16/02/2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les caisses primaires d'assurance maladie du droit de timbre annuel conditionnant l'accès à l'aide médicale de l'Etat (AME) en application de la Loi de finances pour 2011.

### **REPONSE MINISTERIELLE (France 3, mercredi après-midi)**

A une question d'un parlementaire, dans l'hémicycle parlementaire

⇒ Précise les orientations de la politique gouvernementale

- **DANS LES CODES**

Les règles de droit (sources écrites) sont principalement retrouvées dans les codes.

#### **Une partie législative (début de code)**

LO...pour les lois organiques

L...pour les lois ordinaires

#### **Une partie réglementaire (fin de code)**

R...pour les décrets en Conseil d'État

D...pour les décrets simples

## LES SOURCES NON ECRITES

- LA JURISPRUDENCE

= Ensemble des décisions de justice rendues par les tribunaux

A distinguer:

- **Arrêts d'espèce** : principe de l'autorité relative de la chose jugée (le jugement n'est valable que pour l'affaire qui a été jugée)
- **Arrêts de principe** : caractère beaucoup plus général (repris par d'autres juges dans des affaires similaires : ils font jurisprudence) → peuvent se transformer en règle de droit

### Obligation d'un texte : les visas

Ex : Vu le code de la santé publique ; Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ...

Ex en matière de responsabilité civile : **ARRET MERCIER** (Cour de cassation, 1936) :

- ⇒ Consacre le contrat médical entre le médecin et le patient, instaure un certains nombres d'obligations à la charge du patient

*« Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner des soins attentifs, consciencieux et, sous réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ».*

Ex en matière de consentement : **ARRET TEYSSIER** (Cour de cassation, 1942)

- ⇒ Principe du respect du consentement préalable du malade à des examens ou à la mise en place d'une thérapeutique

Ces deux exemples sont des **principes jurisprudentiels consacrés par la loi**.

- **COUTUME ET DOCTRINE**

**COUTUME** = Comportement répétitif et ancien dont les protagonistes pensent qu'il a valeur de règle de droit

La coutume a valeur de règle de droit si réunit 2 éléments :

- **Matériel** : répétition d'un comportement dans le temps
- **Psychologique** : croyance que ce comportement constitue une règle de droit

**Subordonnée à la loi** : ne peuvent aller à l'encontre de la loi sauf si elle l'autorise (ex. loi relative à l'interdiction des mauvais traitements sur les animaux non appliquée dans les corridas car elles sont autorisées dans la coutume)

**Usages, adages**

*Ex d'adage*: « En fait de meubles, la possession vaut titre »...

*Ex d'usage* : La femme, à son mariage, prend le nom de son mari

**DOCTRINE** = Ensemble des opinions émises par les juristes, universitaires... Peut influencer le droit par ses analyses

# LES DIVISIONS DU DROIT

## A. DROIT PUBLIC

*Objet* : Organisation et fonctionnement des pouvoirs publics (en interne et dans les rapports avec les particuliers)

- ✓ **Droit constitutionnel** : réunit toutes les règles dans le bloc de constitutionalité et organise les pouvoirs fondamentaux de l'état
- ✓ **Droit administratif** : réunit toutes les règles relatives aux fonctionnements des administrations
- ✓ **Finances publiques** : ensemble des règles relatives aux finances de l'état et des collectivités publiques
- ✓ **Droit international public** : rapport de l'état et des organisations internationales
- ✓ **Droit disciplinaire** : concerne toutes les règles de déontologie

**Compétence des juridictions administratives** (compétence suprême = Conseil d'état)

## B. DROIT PRIVE

*Objet* : Régir les relations entre les personnes privées

- ✓ **Droit civil** : droit commun = comporte tous principes généraux (à l'origine représenté à lui seul le droit privé)
- ✓ **Droit commercial** : régit les relations entre les commerçants et les acheteurs (droit bancaire, droit des sociétés...)
- ✓ **Droit rural**
- ✓ **Droit de la consommation** : régit les relations entre les consommateurs et les professionnels
- ✓ **Droit du travail** : régit les relations entre les employeurs et les salariés
- ✓ **Droit pénal**

**Compétence des juridictions judiciaires** (compétence suprême = Cour de cassation)

### DROIT CIVIL

- **Droit commun du droit privé** (principes généraux du droit privé)
- **Domaine très large, relatif** : droit des personnes (droit au respect de sa vie privée, ...), droit des contrats, droit de la famille, droit des biens, ...
- **Compétence des juridictions civiles** (Tribunal de Grande Instance ...)

### DROIT PENAL

- **Fonction dissuasive et répressive** : il délimite des règles d'ordre public qui constituent des infractions pénales si elles ne sont pas respectées
- **Fautes pénales et sanctions précisément** définies par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité des délits et des peines) : amende ou peine de prison
- **3 catégories d'infractions pénales**: Contraventions / Délits / Crimes
- **Compétence des juridictions pénales** (Tribunal correctionnel ...)

## C. DROIT DE LA SANTE

### Présentation

#### **DROIT MIXTE : droit privé + droit public**

##### ⇒ **Droit privé**

- ✓ Exercice des professions de santé
- ✓ Utilisation des produits de santé
- ✓ Protection des personnes en matière de santé
- ✓ Relations entre soignants et patients

##### ⇒ **Droit public**

- ✓ Fonctionnement des établissements de santé
- ✓ Fonctionnement des institutions administratives en matière de santé (Afssaps, HAS)

#### **Développement récent du Droit de la santé**

*Exemples* : adoption des lois de bioéthique de 1994, loi Huriot sur la recherche biomédicale de 1998, loi relative au droit des malades et à la qualité du système de soin de 2002

#### **Droit de la Santé = Ensemble des règles juridiques appliquées aux personnels, usagers, institutions et actions de santé**

- ⇒ Plusieurs composantes : droit médical, droit hospitalier, droit de la sécurité sociale, droit pharmaceutique, droit des patients

**Codes applicables** : Code de la Santé publique, Code de la sécurité sociale ...

+ Constitution, Droit communautaire, Traités internationaux ...

Textes sur les bonnes pratiques professionnelles et les références médicales (ne figurent pas dans les codes mais ont une valeur réglementaire).

- **HAS** (Haute Autorité de Santé) émet :
  - Des **recommandations de bonnes pratiques cliniques** (non obligatoires) : permettent d'aider les praticiens à rechercher les soins les plus appropriés en fonction de la situation clinique du patient
  - Des **RMO** (Références Médicales Opposables) : jouent un rôle d'outil dans la maîtrise des dépenses de santé (prescription des soins les plus performants par rapport à leur coût)  
Non obligatoire mais sanctions financières possibles
- **Afssaps** émet des **recommandations de bonnes pratiques** concernant les produits de santé à tous les stades de leurs fabrications  
**Valeur réglementaire (obligatoire)**

## Droit de la santé/Droit à la santé

### Définition de la santé

Plusieurs définitions possibles de la santé :

- Etat d'une personne dont l'organisme fonctionne normalement (dico)
- **Référence** : État de complet bien-être physique, mental et social.  
Ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (**OMS, 1946**)

### Droit à la santé

**Droit constitutionnel** dans le préambule de la constitution de 1946 : « *la nation garantie à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs la protection de la santé* »

### Droit garanti par l'OMS et par de nombreux traités internationaux

**= droit fondamental de la personne à pouvoir bénéficier de prestations de santé, sur un pied d'égalité** (principe de non discrimination)

⇒ **Droit subjectif**

⇒ **Obligation à la charge de l'État** (mais plusieurs débiteurs, en France : professionnels de santé, établissements et réseaux de santé, organismes d'assurance maladie, autorités sanitaires)



# Grands principes de droit de la santé en France

## Exemples de principes régissant la relation de soin

### Droits de la personne malade

On parle de **personne malade** depuis la loi Kouchner (2002) : repersonnalisation du malade

#### ✓ **Droit à la protection de la santé (Droit à la santé)**

1<sup>er</sup> article du Code de la santé publique : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne* ».

Implique :

- **Le droit à la prévention** : replacé au niveau curatif, mesure de dépistage des maladies, actions d'information et d'éducation thérapeutique, action de vaccination, (**loi HPST de 2009**)
- **Le droit à l'égal accès aux soins** : organisé par chaque état, indépendamment des ressources financières de chacun (**loi de 1999, couverture maladie universelle CMU**), absence de discriminations des patients
- **Le droit à la continuité des soins** : collaboration entre les patients et les différents professionnels de santé pour éviter une rupture dans le suivi des patients (**loi de 2002, institution de réseaux de santé et loi HPST de 2009**)  
Mise en place d'outils : **dossier médical** du patient, DMP (dossier médical personnel) et DP (dossier pharmaceutique) par voie informatique

C'est aussi un devoir pour le patient (reconnue par la jurisprudence) : chacun doit adopter un comportement qui ne puisse pas nuire à leur santé.

#### ✓ **Droit à la qualité des soins (professionnel de santé / système de soins) : loi du 4 mars 2002, loi relative aux droits des patients et relative à la qualité des soins**

Composante liée à la compétence individuelle de chaque professionnel de santé : ils doivent respecter les réglementations afférentes à leur activité, ainsi que les référentiels qui permettent d'assurer la meilleure efficacité de l'acte médical, obligation de formation continue (depuis 2009, fusion de l'obligation de formation continue avec un principe d'évaluation des pratiques professionnelles).

Composante collective du système de soin : implique de faire bénéficier aux usagers du système de santé les soins les plus appropriés avec un risque mineur (ex. le code de la santé public impose aux établissements de santé de signaler les cas d'infections nosocomiales).

## ✓ **Droit au respect de la personne**

**Droit au respect de la dignité** : reconnue par le conseil constitutionnel, il faut faire valoir la primauté de l'être humain sur les autres intérêts de la société et de la science

On le retrouve dans le code de la santé publique et s'applique à la personne malade. Il s'impose aux professionnels de santé et s'applique du commencement de la vie et jusqu'à la fin de la vie de la personne.

**Loi de 1999**, permet d'accéder aux soins palliatifs au regard du droit au respect de la dignité.

**Loi Leonetti de 2005**, développement de l'accès aux soins palliatifs et introduction de procédures de limitation ou d'arrêts des traitements à fin de lutter contre l'acharnement thérapeutique pour un patient en fin de vie.

Le patient conscient dispose la faculté de limiter ou d'arrêter le traitement d'une maladie grave et le médecin doit respecter sa volonté en essayant de le convaincre du contraire.

Le médecin a le choix de limiter ou d'arrêter le traitement si le patient est inconscient en se concertant avec d'autres médecins et en consultant la personne de confiance du patient (famille ou proche) et vérifier s'il y a eu des directives anticipées du patient.

Si le patient n'est pas en fin de vie et qu'il souhaite arrêter son traitement, le médecin doit accepter son choix (**loi de 2002**) mais elle impose au médecin de tenter de le convaincre et de l'informer des conséquences de son choix.

**Droit au respect du corps humain** : introduit par la **loi de bioéthique de 1994**, indisponibilité du corps humain, non patrimonialité du corps humain (le corps humain doit rester hors commerce) et inviolabilité du corps humain.

**Deux exceptions du code civil** : la nécessité médicale qui permet de légaliser l'acte médical et l'intérêt thérapeutique d'autrui qui a permis de légaliser les recherches biomédicales et les prélèvements d'organes.

**Droit au respect de la vie privée (secret professionnel)** : il figure dans le code civil (respect de sa vie privée), c'est une obligation à la charge des professionnels de santé, la sanction est 1 an d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende.

**Exceptions** : en cas de mauvais traitement sur les mineurs ou les personnes incapables, pour des raisons de santé publique (maladies à déclaration obligatoire, maladies contagieuses).

Il s'applique à toutes personnes intervenant dans le système de soin depuis la **loi de 2002**.

L'échange d'information entre praticiens est possible au sein d'une équipe de soin mais entre deux praticiens indépendants, il faut l'autorisation du patient.

**Droit au respect du libre choix du praticien** : relation de confiance entre le patient et le praticien

**Loi de 2004**, obligation de choisir un **médecin traitant**.

Il existe une limitation économique à ce choix : le patient doit passer par son médecin traitant pour être remboursé.

Le médecin a la possibilité de refuser un patient (= close de conscience), pour des raisons morales, professionnelles ou personnelles hormis en cas d'urgence.

## Droits et obligations des usagers du système de santé

### Fondement

**Loi du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

### Droit à l'information

Droit fondamental du patient (figure dans plusieurs codes). Il est très large (beaucoup d'information), pour permettre au patient de consentir à l'acte de soin en connaissance de cause : information portant sur la nature de l'intervention, son utilité, ses risques et son coût (et son remboursement). Il incombe à tout professionnel de santé au cours d'un entretien individuel. Il doit être loyale, claire et appropriée (adaptée en fonction du patient).

Les limites à l'information sont l'urgence, le manque d'information du praticien et la volonté du patient d'être tenue dans l'ignorance (sauf maladies transmissibles).

*Cas du mineur et du majeur sous tutelle* : l'information doit être donnée aux parents ou au tuteur et aussi à la personne concernée de façon adaptée.

### Droit à un consentement libre et éclairé

Consubstantiel au droit à l'information. C'est un droit récent (**loi de 1994 de bioéthique**). Il doit être recueilli préalablement à tout acte médical ou traitement. Il est libre et éclairé. Il peut être retiré à tout moment.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, il faut une personne de confiance ou un proche

*Exception*: urgence ou impossibilité / mesures imposées à titre curatif (injonction de soin imposé par les tribunaux pour les toxicomanes par ex.).

*Cas du mineur ou du majeur sous tutelle* : le médecin doit vérifier si la personne est apte à exprimer sa volonté mais dans tous les cas il faut le consentement des parents ou du tuteur.

*Exception* si le mineur désire garder secret son état de santé, le médecin pourra se dispenser d'obtenir l'accord parental mais il doit convaincre le mineur de consulter ses parents ou si le mineur refuse, il doit être accompagné d'une personne de son choix (cas de l'IVG).

### Droit à l'accès aux informations de santé

**Loi du 4 mars 2002** : « toute personne a un accès direct à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les professionnels et établissements de santé »

Le mineur doit passer par l'intermédiaire de ses parents ou par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, la famille peut accéder à son dossier médical si le patient l'a accepté (connaître les causes de la mort, défendre leur propre droit et assurer la défense de sa mémoire).

Consultation gratuite (seul les frais de photocopie sont payants).

DMP et dossier pharmaceutique (outils informatiques).

### Obligations et responsabilités du patient

Obligation de paiement des honoraires (transfert avec la sécurité sociale)

Obligation de collaboration : le patient doit révéler toutes les informations pertinentes aux médecins

Responsabilité du patient

## Droits et obligations des personnels de santé

### ❖ Droits et obligations généraux

#### Droits des médecins

- ✓ **Principe d'indépendance** : le médecin ne doit pas être influencé par des sollicitations extérieures (ex. industries pharmaceutiques)
- ✓ **Liberté de prescription** : cependant ils doivent se conformer aux interdictions de prescription (ex. médicaments de prescription restreinte)
- ✓ **Liberté d'installation** : cependant l'ordre des médecins doit donner son autorisation lorsqu'un médecin souhaite s'installer dans le périmètre du cabinet médical où il a effectué un remplacement pendant 3 mois, lorsqu'un médecin souhaite s'installer dans un immeuble où un confrère de la même spécialité y est installé, lorsqu'un médecin souhaite ouvrir un cabinet secondaire
- ✓ **Droit aux honoraires** : le patient doit payer le médecin

**Respect des conditions d'exercice de la profession** = Diplôme / nationalité / inscription au tableau de l'Ordre

#### Respect des obligations fondamentales (Arrêt Mercier)

- ✓ **Obligation de donner des soins ...** : si contrat il y a
- ✓ **...Conformes aux données de la science** : critère évolutif, soins qui offre la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées (recommandations de bonnes pratiques cliniques et références médicales opposables)
- ✓ **Obligation de formation continue** : depuis la **loi HPST**, on parle de **développement professionnel continu**, organismes proposant des développements professionnels continus

## ❖ Droits et obligations spécifiques

### Par rapport aux patients

- **D'ordre déontologique**
- **D'ordre contractuel : Arrêt Mercier**
  - ✓ **Contrat d'ordre privé** : s'impose au médecin dans le cadre de son exercice libéral ou dans un établissement privé mais pas dans un établissement public
  - ✓ **Contrat synallagmatique** : contrat qui prévoit des obligations réciproques à la charge du médecin et du patient
  - ✓ **Obligation de moyen** : le médecin ne peut pas garantir la guérison du patient mais doit tout mettre en œuvre pour
  - ✓ **Obligation de résultats** : lorsqu'il n'existe pas d'aléas aux soins qui sont donnés (ex. les analyses biologiques, lorsque le médecin utilise du matériel médical)
  - ✓ **Contrat intuitu personae** : patient et médecin se choisissent mutuellement
  - ✓ **Contrat consensuel** : il doit y avoir un échange de consentements entre le médecin et le patient
  - ✓ **Délai de prescription** : le patient a plus de temps pour engager la responsabilité du médecin (10ans)
  - ✓ **Contrat à caractère réglementaire** : toutes les obligations sont imposées par le code

### Par rapport aux autres professionnels de santé

- ✓ **Confrères** : règles de bonnes conduites entre confrères (entraide, pas de concurrence...)
- ✓ **Autres professionnels de santé** : compérage interdit = entente financière entre professionnels de santé à l'insu du patient
- ✓ **Établissements dans lequel ils exercent** (publics/privés)
  - *Public* : le droit administratif s'applique (dérogations : le médecin peut cumuler des activités médicales)
  - *Privée* : contrat passé entre la clinique et le médecin soumis pour avis au conseil de l'ordre
- ✓ **Assurance Maladie** : conventions signées entre médecins et assurance maladie
  - Conventions collectives signées par les syndicats (valables pour l'ensemble de la professions)
  - Conventions individuelles signées par chaque médecin (objectifs fixés par le médecin moyennant rémunération)